



Le 1er décembre 2015

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Casier postal 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

10/12/2015

Monsieur le président,

Le 17 janvier 2014, vous portiez à l'attention de mon prédécesseur le fait que les activités d'exploration minières se sont multipliées au Nunavik au cours des dernières années et que cette tendance devrait se poursuivre au cours des prochaines années. Dans ce contexte, vous me faisiez part que les membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) s'interrogent sur les dispositions prévues aux alinéas 7.1.7b) et 7.1.12b) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et comment le Ministère en assure l'application. Le dernier sous-alinéa de l'alinéa 7.1.12 b) stipule :

« Toutes exploration et activités minières entreprises dans ou sur les terres de la catégorie I ou sur les terres immédiatement adjacentes, ou pour les terres situées à l'intérieur des limites externes des sélections de la catégorie I sont assujetties aux dispositions du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi selon le chapitre 23. L'évaluation des répercussions comprend des propositions en vue d'un plan d'utilisation et de restauration des terres. »

Je tiens d'abord à vous rappeler que le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 23 de la CBJNQ s'applique à l'ensemble du territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres de la catégorie I et II de Whapmagoostui. Selon notre interprétation, les derniers paragraphes des articles 7.1.7b) et 7.1.12b) de la CBJNQ ne font que réaffirmer l'application générale du régime de protection de l'environnement. Ces dispositions traitent du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi au chapitre 23 de la CBJNQ

...2

et non du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Il faut comprendre que la notion de « régime de protection de l'environnement et du milieu social » est plus englobante et inclut le processus. Comme vous le savez, ce régime définit une liste de développements automatiquement assujettis à ce processus (annexe A du chapitre 23 de la CBJNQ) et une liste de développements automatiquement soustraits (annexe B du chapitre 23 de la CBJNQ).

Dans la mesure où « l'exploration et les activités minières » sur les terres de la catégorie I ou les terres immédiatement adjacentes seraient comprises dans un « projet minier » au sens de l'annexe 1 du chapitre 23 de la CBJNQ, ce dernier serait automatiquement soumis au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. De plus, dans un contexte théorique où « l'exploration et les activités minières » ne correspondraient à aucun projet identifié aux annexes 1 et 2 du chapitre 23, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) pourrait décider de l'assujettir au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Ainsi, l'interprétation que nous préconisons des derniers sous-alinéas des alinéas 7.1.7b) et 7.1.12b) est celle d'un assujettissement non automatique au processus d'évaluation et d'examen du chapitre 23 de la CBJNQ en ce qui concerne les activités d'exploration minière. En effet, il est prévu à l'annexe A du chapitre 23 de la CBJNQ que certaines activités d'exploration sont permises sans qu'un rapport des répercussions soit nécessaire. Donc, selon la nature de l'activité d'exploration, il pourrait s'agir d'un projet dit de zone grise que la CQEK pourrait décider d'assujettir au processus d'évaluation et d'examen. Dans un tel cas, nous comprenons qu'un plan d'utilisation et de restauration (ou de réclamation) des terres, comme mentionné dans les derniers paragraphes des articles 7.1.7b) et 7.1.12b), sera requis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay